



GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**approbation** du contrat de fonds de placement (**Partie I**)
- l'**approbation** de compartiments supplémentaires (**Partie II**)
- les **modifications** du contrat de fonds de placement (**Partie III**)

Edition du 1^{er} avril 2008

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une langue officielle suisse et doit être accompagnée d'une procuration originale en cas de représentation du requérant.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch). Les documents modèles et les normes d'autorégulation établis par la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (Téléphone 061 278 98 00, Téléfax 061 278 98 08, Internet www.sfa.ch).



Champ d'application

Le **contrat de fonds de placement** est soumis à l'**approbation** de la CFB (art. 15 al. 1 let. a LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**Partie I**). En présence d'un fonds de placement à compartiments (fonds ombrelle), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment (art. 15 al. 2 LPCC)¹.

La mise en souscription (lancement) d'un fonds de placement, respectivement d'un compartiment, ne peut intervenir qu'après l'octroi de l'approbation. Qui-conque constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation est punissable pénalement (art. 148 LPCC).

La création de **compartiments supplémentaires** au sein d'un fonds de placement existant est soumise à l'**approbation** de la CFB et une requête doit donc lui être adressée (**Partie II**). Par ailleurs, les **modifications** du contrat de fonds de placement sont soumises à l'**approbation** de la CFB (art. 27 LPCC) et une requête à cette fin doit également lui être adressée (**Partie III**).

I. Requête en approbation

La requête en approbation doit **démontrer** que les conditions d'approbation énumérées aux art. 25 ss LPCC et 35 ss OPCC ainsi que dans le Titre 2 de la loi et de l'ordonnance sur les placements collectifs sont remplies.

Le contrat de fonds de placement, établi par la direction avec l'accord de la banque dépositaire, fixe les droits et les obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire (art. 26 al. 1 et 2 LPCC). Son **contenu** est fixé à l'art. 26 al. 3 LPCC et aux art. 36 ss OPCC.

La dénomination du fonds de placement ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués (art. 12 al. 1 LPCC). Pour le surplus, la pratique de la CFB à ce sujet ressort de l'Annexe I ci-jointe².

Le contrat de fonds de placement est complété par un **prospectus** et, pour les fonds en valeurs mobilières, les fonds immobiliers et les autres fonds en placements traditionnels, par un **prospectus simplifié** (art. 75 à 77 LPCC, art. 106 et 107 OPCC). Le contenu minimal du prospectus et du prospectus simplifié est fixé aux Annexes 1 et 2 de l'OPCC. Le prospectus et le prospectus simplifié ne sont pas soumis à l'approbation de la CFB. Elle peut cependant exiger leur mise en conformité avec la législation sur les placements collectifs.

¹ Le fonds de placement à compartiments établit un seul contrat de fonds de placement (art. 26 al. 3 let. j LPCC, art. 112 al. 1 OPCC). Cf. pour le surplus les art. 92 à 94 LPCC et les art. 112 et 113 OPCC.

² Cette annexe, établie sous l'empire de la LFP, va être remplacée par une circulaire de la CFB actuellement en cours d'élaboration. Dans l'intervalle, elle demeure applicable.



La Swiss Funds Association SFA a établi un **contrat de fonds de placement modèle** et un **prospectus modèle** pour les **fonds en valeurs mobilières** et les **fonds immobiliers** ainsi qu'un **prospectus simplifié modèle** pour les **fonds en valeurs mobilières**, les **fonds immobiliers** et les **autres fonds en placements traditionnels**. Ces documents modèles, établis suivant les cas pour un placement collectif individuel ou à compartiments, satisfont aux dispositions légales et leur utilisation facilite la procédure d'approbation. Toutes les divergences avec ces documents doivent être mises en évidence dans la requête.

Pour les autres fonds en placements traditionnels et en placements alternatifs, il est recommandé de s'inspirer, lors de l'établissement du contrat de fonds de placement et du prospectus, des documents modèles établis pour les fonds en valeurs mobilières.

Les documents suivants doivent être remis avec la requête:

- contrat de fonds de placement, prospectus et, si exigé, prospectus simplifié signés
- version avec suivi des modifications par rapport aux documents modèles disponibles

II. Requête en approbation de compartiments supplémentaires

La création de compartiments supplémentaires au sein d'un fonds de placement existant est soumise à l'**approbation** de la CFB. La requête doit contenir toutes les **indications** concernant les nouveaux compartiments, notamment la dénomination, la description de la politique de placement, le régime des commissions et les modalités de dénonciation du contrat, ainsi que les éventuelles autres modifications du contrat de fonds de placement.

Les documents suivants doivent être remis avec la requête:

- contrat de fonds de placement, prospectus et, si exigé, prospectus simplifié modifiés et signés
- version avec suivi des modifications des documents susmentionnés



III. Requête en modification

Les modifications du contrat de fonds de placement doivent être soumises à l'**approbation** de la CFB (art. 27 al. 1 LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité. La requête doit être motivée et doit être signée par la direction et la banque dépositaire.

La direction doit **publier** (une seule fois), avant l'octroi de l'approbation susmentionnée, un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses où le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement. Par ailleurs, le texte de la publication doit expressément signaler aux investisseurs que, d'une part, ils peuvent faire valoir leurs objections auprès de la CFB dans les 30 jours qui suivent la publication (art. 27 al. 3 LPCC et art. 41 al. 2 OPCC) et que, d'autre part, ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires (art. 27 al. 3 LPCC).

La date d'entrée en vigueur des modifications est fixée par la CFB dans sa décision (art. 41 al. 3 OPCC), qu'elle publie dans les organes de publication prévus (art. 27 al. 4 LPCC). Les modifications doivent en outre être publiées dans le rapport annuel du fonds de placement concerné (art. 89 al. 1 let. g chiff. 1 LPCC).

Les documents suivants doivent être remis avec la requête:

- contrat de fonds de placement, prospectus et, si exigé, prospectus simplifié modifiés et signés
- copie des publications effectuées dans les organes de publication

Il est recommandé de soumettre à la CFB un projet de publication, accompagné d'une version avec suivi des modifications du contrat de fonds de placement, avant de procéder à la publication des modifications prévues. La CFB peut à ce stade déjà en vérifier la conformité à la loi et à la protection des investisseurs.